

A MESDAMES ET MESSIEURS LE PRESIDENT ET LES  
CONSEILLERS PRES LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE PARIS

## MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

DOSSIER 18PA02209

**POUR :**

**Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI)**, prise en la personne de sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de l'association sis, 3 Villa Marcès - 75011 PARIS

**Ayant pour avocat :**

**Me Ambre BENITEZ**

Avocate au barreau du Val de Marne

2 avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Tel : 01.43.76.71.21 – Fax : 01.43.76.85.23

PC 372

**CONTRE :**

**Le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**

**AU SOUTIEN DE :**

**Monsieur N.T.**

**Ayant pour avocat :**

**Me Lionel CRUSOE**

Avocat au barreau de Paris

13 rue du Cherche Midi - 75006 PARIS

Tél. : 01 53 63 20 00 - Fax : 01 42 22 61 30

# PLAISE A LA COUR

## I) EXPOSE DES FAITS

Monsieur N.T., né le 31 janvier 1999 à B. (Cameroun) est entré en France courant juillet 2015. Il a sollicité sa prise en charge en qualité de mineur isolé étranger auprès de la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) puis a saisi le juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du Code civil.

Alors que la procédure d'assistance éducative était pendante au tribunal pour enfants de Paris, M. N.T. s'est présenté au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) le 28 septembre 2015.

Il a passé le test de positionnement afin de déterminer la classe dans laquelle il devrait être affecté.

Pourtant, aucune proposition d'affectation ne lui était faite par le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

C'est dans ces conditions qu'il a saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête en annulation de la décision de refus implicite d'affectation prise à son encontre.

Par un jugement rendu le 30 janvier 2018, le tribunal a annulé cette décision au visa de l'article 2 du protocole additionnel n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 131-1 du code de l'éducation en considérant que :

*« (...) la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte à une liberté fondamentale ;*

*(...) il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que M. N.T., alors âgé de seize ans et quelques semaines après son entrée sur le territoire français, s'est présenté le 28 septembre 2015 au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) du rectorat de Paris pour y passer les test d'évaluation préalable à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance ; que si le requérant s'était vu refuser, le 7 septembre 2015, le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au motif notamment qu'il existait des doutes sur son âge, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation de M. N.T. dans un établissement scolaire ; que la décision implicite litigieuse doit être considérée comme portant atteinte au droit de Monsieur N.T. à l'instruction et doit par suite être annulée ; »*

Par une requête en date du 28 juin 2018, le Ministère de l'éducation nationale a interjeté appel de ce jugement et conclu à l'annulation de l'article 1er du jugement (annulation de la décision implicite) et au rejet de la demande de M. N.T.

Par un mémoire en défense du 28 février 2019, M. N.T. conclut au rejet du recours en appel du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Par les présentes écritures, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI) entend intervenir volontairement dans cette procédure.

## **II) DISCUSSION**

### **A. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du GISTI**

Le GISTI est une association (loi 1901) dont l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts précise qu'il a pour objet :

- « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de la circulation. » (Pièce 1)

C'est sur ce fondement statutaire que le GISTI, pris en la personne de son représentant légal régulièrement habilité, forme une intervention volontaire (Pièce 2).

Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, l'intervention doit émaner d'une personne qui n'est pas appelée dans la cause et qui justifie d'un « intérêt à intervenir » (CE, 18 mai 1923, Sté des Ateliers de France, p. 425).

En matière d'excès de pouvoir, peuvent ainsi intervenir toutes les personnes qui ont intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée (CE, sect, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport et camping de France, p. 143).

En tant qu'association luttant pour la reconnaissance et le respect des droits des personnes étrangères ainsi que contre toutes formes de discrimination, directe ou indirecte, et œuvrant pour soutenir l'action de ses personnes dans « leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits », le GISTI est recevable à intervenir dans la présente instance au soutien de M. N.T.

Le GISTI intervient d'ailleurs fréquemment au soutien de mineurs étrangers qui saisissent des juridictions en vue d'obtenir la reconnaissance de leurs droits ; et, dans ce cadre, le juge a toujours reconnu l'intérêt à agir du GISTI (v. plus particulièrement sur la question de l'accès à l'instruction des mineurs étrangers : Ord. CE 15 février 2017, Min. de l'intérieur c./ Agry-Verdun, n° 407355, au Recueil TA Versailles, 16 mars 2017, Covaci et autres, n° 1701568 ; v. également, CE 8 novembre 2017, GISTI et autres, n° 406256, mentionné aux Tables du Recueil Lebon).

Le GISTI a un intérêt incontestable à la confirmation de la décision dont appel dès lors que cette décision a censuré le refus implicite d'affectation de M. N.T. dans un établissement scolaire qui portait atteinte au respect de ses droits.

Cet intérêt est d'autant plus caractérisé que le cas d'espèce n'est pas unique et que le Défenseur des droits déplore les restrictions imposées au droit à l'instruction de nombre de mineurs isolés étrangers (Défenseur des droits, « Rapport droits de l'enfant 2016 - L'égalité des droits devant l'école », pages 36 et suivantes).

En conséquence, la Cour dira recevable l'intervention volontaire du GISTI.

#### **A. Sur l'existence de la décision implicite litigieuse**

1. En cause d'appel, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse conteste la réalité de la demande d'inscription de M. N.T. dans un établissement scolaire et soutient que « *les conclusions de Monsieur N.T. n'étaient ainsi pas dirigées contre une décision et étaient par suite irrecevables.* »

D'autre part, le ministre indique que « *Le 12 octobre 2016, M. N.T. a été reçu en entretien au CASNAV au cours duquel il a formulé le souhait d'être inscrit dans un lycée parisien afin de suivre une formation pour l'obtention d'un baccalauréat professionnel.* »

Force est de constater que l'argumentation de l'appelant est, dès lors, contradictoire.

2. Le Ministre considère en outre que le souhait exprimé par M. N.T. « *ne peut toutefois pas s'analyser comme une demande* ».

Or, l'inscription au test de positionnement et le passage du test constituent *per se* une demande d'affectation et de scolarisation dans un établissement scolaire français.

D'ailleurs, le ministre n'indique pas quelles autres formalités M. N.T. aurait dû accomplir pour formaliser sa demande d'affectation dans un établissement scolaire.

Sur ce point, rappelons que la circulaire du Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 (NOR : MEN/E/12/36612/C) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés prévoit que:

- « *leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tient compte, d'une part du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées à distance raisonnable du domicile* »
- « *c'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation est décidée* ».

Ainsi, dès qu'une inscription est faite pour le passage du test de positionnement, les parents ou le mineur allophone lui-même n'a aucune demande complémentaire à formuler pour solliciter une affectation dans un établissement scolaire.

3. Enfin, rappelons que dans le mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2018, le rectorat de l'académie de Paris n'a pas contesté l'existence de la décision implicite de refus d'affectation et a conclu au rejet de la requête de M. N.T. dès lors que « *la décision implicite de ne pas scolariser S. N.T. ne souffre d'aucune illégalité.* »

\*\*\*

Il ressort de ce qui précède que l'existence de la décision est établie et que les conclusions formulées par M. N.T. en première instance étaient recevables.

## **A. Sur la légalité de la décision implicite de refus d'affectation de Monsieur N.T. dans un établissement scolaire**

1. L'appelant soutient que le tribunal administratif « *a commis une erreur de droit en jugeant que le recteur de l'académie devait inscrire Monsieur N.T. dans un établissement scolaire alors qu'il était âgé de plus de seize ans.* ».

Il ajoute qu'aucune obligation de scolarisation à charge de l'administration hors période de scolarité obligatoire au sens de l'article L. 131-1 du code de l'éducation n'existerait et que l'article 2 du protocole additionnel n°1 du la CESDH « *n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer une telle obligation* ».

Pourtant, le tribunal administratif a fait une bonne interprétation et applications des dispositions du code de l'éducation et de l'article 2 du protocole additionnel n°1 du la CESDH.

2. Les dispositions internes et conventionnelles applicables ou à l'aune desquelles la validité de la décision implicite pris à l'encontre de Monsieur N.T. doit être appréciée sont les suivantes :

- la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) et notamment les articles 2§1, 3-1 et 28 : « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...)* » (article 28)
- l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 (ratifié par la loi du 25 juin 1980, publié par le décret n° 81-76, 29 janv. 1981) : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »
- l'article 1er de la Convention de l'ONU relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 15 décembre 1960 (ratifiée le 11 septembre 1961) : « *Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et notamment : a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ; b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe (...)* »
- l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle continue.* »
- l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) prévoit que « *Nul ne peut se voir refuser l'accès à l'instruction* »
- le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

En droit interne, sont prévus un droit à l'éducation pour tous, une obligation de scolarisation entre l'âge de 6 à 16 ans et un droit à la scolarisation au-delà de 16 ans.

Ainsi, le code de l'éducation prévoit que :

- article L. 111-1 : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) » ;*
- article L. 111-2 : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...) »
- article L. 131-1 : « *L'instruction est obligatoire en France pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* » ;

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, indique expressément que les services de l'éducation nationale veillent à ce que la scolarisation des élèves de seize à dix-huit ans, « *même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, puisse être assurée en prenant en compte leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire* » (NOR : JUSF1602101C, annexe 6).

**3.** Le droit individuel et général à l'instruction est consacré à l'article 2 du premier Protocole additionnel à la CESDH.

L'article n'énumère pas les cas dans lesquels ce droit peut être restreint en raison de la poursuite d'un but légitime.

Ce faisant, les autorités étatiques disposent d'une certaine marge d'appréciation.

Toutefois, les Etats parties ne sauraient, par leurs restrictions, atteindre ledit droit dans sa substance et le priver de son effectivité en mettant en œuvre des moyens disproportionnés par rapport au but recherché.

En l'espèce, force est de constater que le droit interne ne prévoit aucune restriction au droit à l'instruction des mineurs étrangers âgés au-delà de l'obligation scolaire.

Le DASEN ne pouvait donc, unilatéralement, décider de restreindre le droit à l'instruction et l'accès à une scolarisation à un mineur isolé étranger tel que M. N.T.

Pourtant, de nombreux mineurs étrangers sont placés dans une situation similaire à celle de Monsieur N.T.

Le 15 avril 2015, le collectif ADJIE (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers) écrivait à Monsieur François WEIL pour l'alerter sur le fait que : « *Jusqu'en décembre 2014, le CASNAV proposait*

*rapidement une affectation pour la quasi-totalité de ces jeunes après leur avoir fait passer un test de niveau. La situation a brusquement changé à partir de janvier 2015. Depuis, seule une minorité de jeunes obtiennent une affectation. » (Pièce 3).*

L'ADJIE précisait en outre avoir eu la confirmation, par le responsable du CASNAV, « *que les affectations dans les établissements scolaires étaient maintenant réservées aux mineurs isolés pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, et sur demande expresse de ceux-ci* » (Pièce 3).

Cette situation ne s'est pas, depuis, améliorée.

D'ailleurs, dans un courrier en date du 25 janvier 2017, le responsable du CASNAV indiquait que « *Pour nécessaires qu'ils soient, ces tests ne sont pas suffisants et ne valent pas assurance automatique de scolarisation. Dès lors que leur situation de mineur isolé est avérée, les jeunes sont systématiquement scolarisés. Plus encore, notre académie scolarise ceux pour lesquels le juge des enfants décide d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) dans l'attente de pouvoir rendre un jugement définitif. (...) Au demeurant, quand absolument rien ne nous y oblige, nous nous proposons de recevoir ceux qui, n'étant pas reconnus mineurs et ne bénéficiant pas d'une OPP, ne peuvent être scolarisés.* » (Pièce 5).

Saisi de cette situation préoccupante, le Défenseur des droits l'a évoqué dans son rapport sur les droits de l'enfant pour l'année 2016 et a constaté que « *Malgré l'affirmation du principe d'égal accès à la scolarisation des enfants de nationalité étrangère certaines circonstances viennent retarder l'exercice effectif de ce droit. Sont concernés principalement les enfants allophones dans le second degré, avec une amplification pour les mineurs non accompagnés, dont la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance conditionne souvent la possibilité d'affectation au sein d'un établissement scolaire.* » (Page 36)

Ainsi, « *le Défenseur des droits a pu constater que l'affectation au sein d'un établissement scolaire pouvait intervenir plusieurs mois après la réalisation de l'évaluation, jusqu'à six ou huit mois selon les académies.* », ce qui retarde d'autant l'exercice effectif du droit à l'instruction des mineurs concernés.

En conséquence, après avoir réaffirmé que « *l'affectation doit en principe intervenir très rapidement après l'obtention des résultats obtenus à l'évaluation passée par les jeunes concernés.* », le Défenseur des droits a recommandé « *aux services académiques de veiller à l'affectation rapide des élèves allophones au sein d'un établissement scolaire, afin de leur permettre d'accéder à une scolarisation effective dans les meilleurs délais, y compris après 16 ans.* » (Recommandation n°8).

Voir également en ce sens : rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France du 9 mai 2016 et décision relative à la situation des mineurs isolés étrangers à Paris du 21 juillet 2016 N°MDE 2016-183 où le Défenseur des droits précise que : « *de leur scolarisation ou de leur formation qualifiante dépendent leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité.* » et souligne « *l'importance de veiller à la scolarisation des jeunes étrangers y compris entre 16 et 18 ans et après 18 ans, lorsque ces derniers souhaitent poursuivre leur cursus de formation.* »

Enfin et de surcroît, relevons que, dans le rapport sénatorial du 28 juin 2017 concernant les mineurs isolés étrangers, il a été indiqué que : « *La situation se complique pour les jeunes migrants se prétendant mineurs*

*mais qui se disent âgés de plus de 16 ans. L'obligation scolaire ne s'applique pas à eux, mais ils n'en demeurent pas moins titulaires du droit inconditionnel à l'éducation énoncé par la loi. » (page 82).*

La proposition n° 26 de ce rapport est d'ailleurs de : « *Veiller à ce que le droit inconditionnel à l'éducation soit respecté pour tout mineur non accompagné âgé de plus ou moins de 16 ans* » (page 84).

\*\*\*

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la Cour devra constater que le tribunal administratif de Paris a fait une bonne application des dispositions conventionnelles et légales applicables au cas de Monsieur N.T. La décision entreprise devra donc être confirmée.

## **PAR CES MOTIFS**

***Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office***

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,  
Convention de l'ONU relative à la la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,  
Vu la Convention internationale des droits de l'enfant,  
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n°1,



Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,  
Vu la Constitution du 4 octobre 1958,  
Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu le Code de justice administrative,

Il est demandé à la Cour de :

- **DIRE** recevable l'intervention volontaire du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s au soutien des conclusions de Monsieur N.T.,
- **REJETER** le recours en appel du Ministre de l'éducation et de la jeunesse,
- **CONFIRMER** le jugement dont appel, rendu le 30 janvier 2018 (n°1618862/1-2) par le tribunal administratif de Paris.

SOUS TOUTES RESERVES

**Ambre BENITEZ**